

Directives pour les marques régionales

Partie D

Dispositions spécifiques pour des produits chocolatés et cosmétiques contenant des ingrédients régionaux

Propriétaire: Association suisse des produits régionaux

Dernière mise à jour: 10.12.2021

Entrée en vigueur: 01.01.2022

Version: 1.00

Contenu

1	DEFINITIONS SPECIFIQUES	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	BUT.....	3
4	DROITS ET OBLIGATIONS DES PRENEURS DE LICENCE	3
5	PRESCRIPTIONS.....	3
6	CONTROLE ET CERTIFICATION	4
7	ATTRIBUTION DE LA MARQUE REGIONALE	4
8	ENTREE EN VIGUEUR ET MODIFICATION DES DIRECTIVES	4

1 Définitions spécifiques

Composante régionale : produit régional certifié ou ingrédient régional, qui peut garantir le respect des directives pour les marques régionales (producteur primaire ou certificat d'origine).

Labellisation : Utilisation de la marque régionale sur l'étiquette du produit. Les directives pour les marques régionales distinguent la labellisation du produit de la labellisation de la composante.

Mise en valeur : générer de la valeur ajoutée grâce à la transformation des composants régionaux.

2 Champ d'application

Les présentes directives définissent les standards minimaux pour la certification et la labellisation des produits qui contiennent des produits ou des ingrédients régionaux définis selon la partie A, Disposition générales. Ces exigences sont valables uniquement pour les produits chocolatés et les produits cosmétiques mettant en valeur des composantes régionales.

3 But

Les présentes directives visent à permettre une labellisation par la marque régionale des produits chocolatés et cosmétiques dans le champ d'application, tout en respectant des exigences supplémentaires.

4 Droits et obligations des preneurs de licence

Les propriétaires des marques régionales définissent les droits et obligations réciproques par la conclusion d'un contrat de licence.

Les droits de licence sont réglés dans le règlement relatif aux tarifs des propriétaires des marques régionales.

5 Prescriptions

5.1 Produits chocolatés contenant des composantes régionales

Les produits chocolatés ne répondant pas aux exigences concernant l'origine des ingrédients et la valeur ajoutée conformément à la partie A, art. 5, peuvent être certifiés si les conditions suivantes sont remplies :

- (1) Une ou plusieurs composantes régionales sont mises en valeur dans un produit chocolaté. Les composantes régionales sont des produits régionaux certifiés ou des matières premières régionales, qui déterminent essentiellement la caractéristique du produit chocolaté
- (2) Le cacao doit entièrement être transformé en Suisse.
- (3) Si les ingrédients à base de lait ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ils doivent au moins provenir de Suisse. Des optimisations pour des raisons de prix ne sont pas autorisées.
- (4) Pour tous les autres ingrédients agricoles : s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région en question, ils peuvent provenir de Suisse. Uniquement s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en suisse, ils peuvent être importés. Des optimisations pour des raisons de prix ne sont pas autorisées. Pour l'importation, les dispositions énoncées dans la partie A, annexe 5, s'appliquent.
- (5) L'élaboration des produits chocolatés contenant des composantes régionales a lieu entièrement dans la région.

5.2 Produits cosmétiques contenant des composantes régionales

Les produits cosmétiques ne répondant pas aux exigences concernant l'origine des ingrédients et la valeur ajoutée conformément à la partie C2, art. 4.1, peuvent être certifiés si les conditions suivantes sont remplies :

- (1) Une ou plusieurs composantes régionales sont mises en valeur dans le produit cosmétique. Les composantes régionales sont des produits régionaux certifiés ou des matières premières régionales, qui donnent une caractéristique essentielle au produit cosmétique.

- (2) Pour tous les autres ingrédients agricoles la règle suivante s'applique : Si des ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans la région, ils peuvent provenir de Suisse. Ils peuvent être importés uniquement s'ils ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Suisse. Des optimisations, p. ex. pour des raisons de prix, ne sont pas autorisées. L'utilisation d'ingrédients importés est soumise à une autorisation conformément à la partie C2, annexe 1.
- (3) Les exigences concernant les ingrédients non agricoles selon la partie C2, art. 4.2 sont respectées.
- (4) Aucune substance ni aucun procédé interdit conformément à la partie C2, art. 4.3 n'est utilisé.
- (5) Toutes les étapes de préparation et de transformation de la composante régionale ont lieu dans la région. En outre, l'élaboration du produit cosmétique avec les ingrédients régionaux et non régionaux a lieu entièrement dans la région.

6 Contrôle et certification

Les dispositions concernant le contrôle et la certification s'appliquent selon la partie A, art. 7.

7 Attribution de la marque régionale

La labellisation de la composante doit clairement se distinguer de la labellisation du produit. L'utilisation de regio.garantie et les éventuelles variantes sont réglées dans le manuel du CD correspondant.

- (1) Seuls les composants régionaux caractéristiques peuvent être étiquetés avec la marque régionale et regio.garantie.
- (2) L'étiquetage avec la marque régionale et regio.garantie dans la liste des ingrédients ou dans le même champ visuel, s'effectue conformément aux spécifications du manuel CD regio.garantie.
- (3) Tout étiquetage avec la marque régionale sur l'étiquette frontale peut être approuvé par le titulaire de la marque régionale sous réserve du respect des exigences décrites dans le manuel CD regio.garantie. L'approbation est accordée par le comité de l'ASPR.
- (4) L'étiquetage sur l'étiquette frontale n'est autorisé que si aucun autre ingrédient n'est utilisé qui, en raison de sa similitude avec le composant régional, pourrait prêter à confusion quant à son origine (par exemple, un alcool différent dans le produit chocolaté, un extrait ou un ingrédient actif différent dans le produit cosmétique) et s'il est clairement évident que l'étiquetage concerne le composant régional.

8 Entrée en vigueur et modification des directives

Les présentes directives ont été établies par la commission des lignes directives le 23.09.2021 et entrent en vigueur le 01.01.2022.